



SER
Courrier arrivé le

- 7 AVR. 2021

Direction départementale des
territoires et de la mer

PREFETE DU GARD
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

PREFET DE VAUCLUSE
Direction Départementale des Territoires

Arrêté interpréfectoral du **12 MARS 2021**
portant interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet »
sur le Rhône
communes de Sorgues (84) et Sauveterre (30)

La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8 ;
- Vu** la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 15 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité consulté le 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité en date du 25 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée consulté le 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 25 janvier 2021 ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 08 février 2021 en vue de la consultation du public ;
- Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 10 février 2021 et le 02 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- Vu** la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Considérant** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;
- Considérant** l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 10 février 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur la « îlône de l'Oiselet » sur le Rhône, sur les communes de SORGUES (84) et de SAUVETERRE (30). Cette interdiction s'applique sur 2 secteurs de la îlône dont la superficie cumulée est d'environ 7 hectares. Les limites seront matérialisées sur le terrain par des panneaux normalisés portant la mention « interdiction temporaire de pêche ». Une cartographie en annexe de cet arrêté indique les secteurs concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025, pour une périodicité annuelle du 2^{ème} dimanche de mars au 4^{ème} dimanche de juin.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de SORGUES (84) et de SAUVETERRE (30). Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et sur le site internet des préfectures de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr et du Gard : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

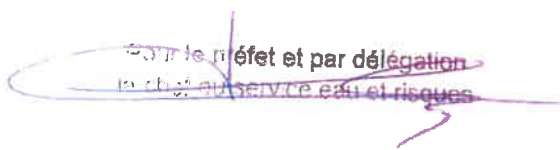
En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de Vaucluse et du Gard, les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire, les maires de SORGUES et de SAUVETERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

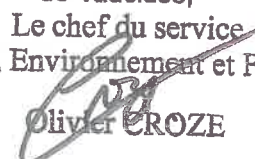
Fait à Avignon le 2 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard,


Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
de Vaucluse,

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE

ANNEXE A L'ARRETE DU 12 MARS 2021

Interdiction de pêche sur Lône de l'Oiselet »
sur le Rhône

Zones d'interdiction



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Par le préfet et par délégation
Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE

